

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 68

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Aboud, M. Morel-A-L'Huissier, M. Siré, M. Martin-Lalande et
Mme Arribagé

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 4° Des procédures d'évaluation des risques de corruption et de trafic d'influence liés aux contrats à passer par la personne morale ou les entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement en France ou à l'étranger au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, avec des sous-traitants, fournisseurs, intermédiaires et partenaires de co-entreprise immatriculée ou non. Elles sont effectuées conformément aux règles commerciales internationales habituellement appliquées dans l'industrie pertinente, et à défaut conformément aux recommandations faites par le service mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi, au regard de la cartographie des risques ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de se conformer à l'article 8.